

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-90

Objet : Arrêté portant autorisation de travaux et de stationnement sur le domaine public dans le cadre de travaux de voirie – rue des Perrières et rue de la Fougère

Le Maire de Jougne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande introduite par la société COLAS France en date du 13 août 2026 et relative à une demande d'autorisation de travaux et de stationnement aux abords de la rue de la Fougère dans le cadre des travaux de voirie rue de la Fougère rue des Perrières ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité publique tout en permettant l'installations de commodités pour le chantier ainsi que divers stockage de matériaux ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation de travaux

L'entreprise COLAS France est autorisée sur le domaine public à exécuter les travaux de voirie énoncés dans sa demande dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Fougère et de la rue des Perrières.

Article 2 – Responsabilité

L'entreprise demandeuse sera tenue responsable de tout désordre observé au droit du chantier et sera tenu de remettre en l'état tout dommage causé afin de restituer les lieux dans leur état avant travaux dans un délai d'un mois au terme de la présente autorisation.

Passé ce délai et en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais et risques de la société demandeuse.

Article 3 – Durée

La réalisation des travaux visés par le présent arrêté s'effectuera à compter de la date renseignée par la demande de la société soit le 17 août 2026. Le présent arrêté porte autorisation de travaux pour la durée d'exécution renseignée soit 40 jours à compter de la date de commencement des travaux.

Article 4 – Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne procure par ailleurs aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle pourra être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse être fait état d'une indemnisation au profit de la société demandeuse.

En cas de révocation anticipée, le titulaire sera également tenu de remettre en l'état tout dommage causé afin de restituer les lieux dans leur état avant travaux dans un délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la société demandeuse.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jougne dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le recours peut notamment être introduit par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens ».

Article 6 – Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et transmis :

- à Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs – Mouthe
- au service départemental d'incendie et de secours
- à Monsieur le Préfet

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.



Commune de Jougne

Article 7

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code pénal.

Jougne, le 13 août 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE



Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Annexe 1 Plan d'implantation

